

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2003-18

R-3401-98

3 février 2003

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Marc-André Patoine, B.A., LL.L.  
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA  
M. François Tanguay  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**  
Intervenants

---

*Décision relative à une demande de précisions des décisions  
D-2002-95 et D-2003-12*

Audience relative à la modification des tarifs de transport  
d'électricité (*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01,  
art. 48 à 51)

**LISTE DES INTERVENANTS :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB);
- New York Power Authority (NYPA);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option Consommateurs (OC);
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Union des consommateurs et Centre d'études réglementaires du Québec (UC-CERQ).

**OBSERVATEUR :**

- Independent Electricity Market Operator (IMO).

## 1. INTRODUCTION

Le 23 janvier 2003, Hydro-Québec dans ses activités de transport (le transporteur) a soumis une demande de précision quant aux décisions D-2002-95, du 30 avril 2002, et D-2003-12, du 16 janvier 2003, rendues par la Régie de l'énergie (la Régie) dans le dossier R-3401-98.

Le transporteur mentionne que l'article 44.2 dont la Régie a ordonné l'ajout au texte des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* (les *Tarifs et conditions*) par la décision D-2003-12 omet de confirmer la date d'application de la politique du transporteur relative aux ajouts au réseau de transport dont la codification à l'Appendice J des *Tarifs et conditions* a été approuvée par ladite décision.

Le transporteur rappelle que sa proposition en matière d'ajouts au réseau de transport prévoyait une application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2001, tel que noté par la Régie à la page 293 de la décision D-2002-95, et que, compte tenu de cette décision, le transporteur comprend que sa proposition, telle qu'acceptée avec certaines modifications par la Régie, est d'application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2001. Il demande à la Régie de confirmer que la politique relative aux ajouts au réseau de transport est bien d'application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

Tel que l'indiquait la Régie dans sa décision D-2002-142, elle a une compétence implicite pour clarifier ou interpréter une décision qu'elle a rendue lorsque celle-ci est ambiguë, en autant qu'elle ne modifie pas la substance de cette décision.<sup>1</sup>

La Régie juge recevable la demande de précision du transporteur, car son objet porte effectivement sur une ambiguïté quant à la date d'application de la politique relative aux ajouts au réseau de transport.

La Régie constate que, dans sa décision D-2002-95, aux pages 293 à 300, elle a effectivement pris note que la proposition du transporteur prévoyait une application rétroactive de sa politique d'ajouts au 1<sup>er</sup> janvier 2001 mais que, en l'approuvant sous réserve des modifications qu'elle ordonnait, elle a omis d'indiquer spécifiquement si elle

---

<sup>1</sup> Décision D-2002-142 du 20 juin 2002, dossier R-3401-98, pages 10 et 11.

approuvait la date d'application proposée par le transporteur. De même, cette précision n'a pas été inscrite dans sa décision D-2003-12.

La Régie confirme que, lorsqu'elle a procédé, dans sa décision D-2002-95, à l'approbation, sous réserve des modifications qu'elle ordonnait, de la politique relative aux ajouts au réseau de transport proposée par le transporteur, elle était d'avis que cette politique devait effectivement être d'application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2001, tel que proposé par le transporteur. Elle confirme donc également que cette politique, telle que codifiée à l'Appendice J des *Tarifs et conditions* dont elle a approuvé le texte par sa décision D-2003-12, est d'application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

En conséquence, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'ajouter, à l'article 44.2 des *Tarifs et conditions*, le paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> la politique du transporteur relative aux ajouts au réseau de transport, codifiée à l'Appendice J, a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. »

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>;

### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande de précision du transporteur;

**PRÉCISE** ses décisions D-2002-95 et D-2003-12, tel qu'indiqué dans la présente décision;

**ORDONNE** au transporteur d'amender le texte des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*, tel qu'approuvé par la décision D-2003-12, par l'ajout, à l'article 44.2, du paragraphe 4<sup>o</sup>, tel qu'énoncé dans la présente décision;

**ORDONNE** au transporteur d'afficher, dans un délai de 24 heures sur son site OASIS, un avis informant ses clients que la Régie a rendu la présente décision et que celle-ci peut être consultée sur le site Internet de la Régie à l'adresse : [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca);

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

**ORDONNE** au transporteur d'afficher dans le même délai sur son site OASIS le texte refondu des *Tarifs et conditions* incorporant ledit amendement, avec un avis à ses clients à l'effet que ce texte peut également être consulté sur le site Internet de la Régie à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Marc-André Patoine  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

**LISTE DES REPRÉSENTANTS :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M<sup>e</sup> Eric Dunberry;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. André Beaulieu;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M<sup>e</sup> Éric Couture;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB) représentée par M<sup>e</sup> André Durocher;
- New York Power Authority (NYPA) représentée par M<sup>e</sup> Tina Hobday;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG) représentée par M<sup>e</sup> Marc Laurin;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs et Centre d'études réglementaires du Québec (UC-CERQ) représenté par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- M<sup>es</sup> Pierre R. Fortin et Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.

**OBSERVATEUR :**

- Independent Electricity Market Operator (IMO) représentée par M. Keith J. Bryan.